

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 juillet 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

SCA TIMBER France
Rue du Pinail
86 210 BONNEUIL-MATOURS

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DRCL/BE-007 du 19 janvier 2012, autorisant l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Présentation de l'établissement

Le site a été créé en 1982 par la société PLF. La société est spécialisée dans la fabrication de lambris, parquets et bardage en bois.

L'établissement est implanté sur la commune de Bonneuil-Matours dans la zone d'activité industrielle. Il se situe à environ 3 km à l'ouest du centre-bourg et à proximité de la RD 82.

Les activités exercées classent cet établissement au régime de l'autorisation visé par les rubriques suivantes :

- 2415 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
- 2410 - Ateliers où l'on travaille le bois
- 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit

Par ailleurs, le site dispose également d'une chaudière pour son process et le chauffage de ses ateliers. Elle fonctionne exclusivement avec des déchets de bois biomasse, issus de son activité industrielle. La puissance thermique maximale de l'installation étant de 2,474 MW, cette installation est concernée par la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE, soumise au régime de la Déclaration avec contrôle périodique.

La société PLF a été achetée en 2012 par le groupe Suédois SCA.

Depuis mai 2015, PLF a été absorbé par une filiale de SCA TIMBER France basée à Rochefort.

2) Prise en compte de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 – Installation de combustion

L'arrêté ministériel du 26 août 2013 a modifié l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Les dispositions réglementaires de cet arrêté sont applicables à l'installation de combustion exploitée par la société SCA TIMBER France à BONNEUIL-MATOURS.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-DRCL/BE-007, du 19 janvier 2012, est modifié pour prendre en compte ces nouvelles dispositions :

- Concernant les conditions de rejet à l'atmosphère, l'article 3.2 de l'arrêté est complété par l'obligation d'un contrôle par un organisme agréé sur le conduit n° 1:
- Concernant les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques du conduit n° 1, le tableau de l'article 3.2.4 est modifié pour être mis en cohérence avec la réglementation comme suit :
 - * la teneur en oxygène doit être ramenée à 6% en volume (contre 21 actuellement)
 - * Poussières : 150 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2017 puis 50 ensuite (150 actuellement)
 - * SO₂ : 300 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2015 puis 225 ensuite (contre 200 actuellement)
 - * NO_x : 750 mg/Nm³ (contre 500 actuellement)
 - * Dioxines/Furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ (rien actuellement)

3) Allègement de la périodicité de contrôle sur les rejets industriels (lavage des chariots élévateurs)

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012 prescrit un contrôle semestriel pour les rejets d'eaux industrielles (lavage chariot élévateur) et annuelle pour les eaux de ruissellement du site.

Or, lors du dépôt du DDAE, un projet de collecte de tous ces points de rejet était déjà à l'étude. Les travaux ont été réalisés par l'exploitant juste avant l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2012.

Ainsi depuis ces travaux, toutes ces eaux sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur, en un seul et unique point.

La surface imperméabilisée est de 31 229 m² (collecte eaux de ruissellement) ; soit un volume d'eau annuel de 18 534 m³ rejeté en sortie du séparateur à hydrocarbures. Or, la quantité d'eau

utilisée annuellement pour le lavage des chariots élévateurs est de 12 m³. Le pourcentage que représente les eaux de lavage chariots par rapport aux eaux de ruissellement est de 0.07 % et sont donc négligeables vis à vis du rejet d'eaux pluviales du site

De plus, les résultats des campagnes réalisées depuis le 08 février 2012 montrent la bonne qualité des eaux industrielles rejetées des installations dans le milieu récepteur, en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

La demande de l'exploitant du 12 mai 2015, de ne réaliser qu'un seul prélèvement annuel pour les rejets industriels au même titre que pour les rejets d'eaux de ruissellement, est justifiée et peut être prise en compte.

4) Proposition de l'inspection des installations classées

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, avec un avis favorable, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint, prenant en compte la demande présentée par la société SCA TIMBER France le 12 mai 2015 relative à l'aménagement d'un seul point de rejet des eaux pluviales, ainsi que l'actualisation des prescriptions relatives à l'installation de combustion soumise à déclaration due à l'évolution réglementaire.